
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 MAI 1851.

Transfert de crédit au budget du Département de la Guerre de 1850 ⁽¹⁾.

Rapport fait, au nom de la section centrale ⁽²⁾, par M. THIÉFRY.

MESSIEURS,

Dans la séance du 12 avril, M. le Ministre, chargé par *interim* du Département de la Guerre, a déposé un projet de loi ayant pour but de diminuer au budget de l'exercice 1850 :

1^o Les art. 9 et 11 du chapitre III, d'une somme de 23,500 francs, et d'augmenter de cette même somme l'art. 10 dudit chapitre ;

2^o L'art. 17 du chapitre V, d'une somme de 910 francs, et d'augmenter l'art. 16 de ce chapitre d'une somme égale.

Ces propositions ne sont donc qu'un transfert ; elles ont néanmoins donné lieu aux observations suivantes présentées par la 5^e section :

23,500 francs sont réclamés pour la nourriture et l'habillement des malades dans les hôpitaux. Cette demande est basée sur ce que le nombre des journées de traitement des malades a dépassé la moyenne des années précédentes qui avait servi de base au calcul de l'allocation.

L'épidémie qui a régné pendant une partie de l'année 1849 a dû augmenter le nombre d'hommes qui sont entrés dans les hôpitaux, tandis que pendant l'année 1850 aucune maladie épidémique n'a surgi ; par conséquent, le nombre de journées des malades aurait dû être moindre en 1850, et c'est le contraire qui a eu lieu.

La section centrale, désirant connaître ce qui a pu occasionner ce surcroît de

(¹) Projet de loi, n° 194.

(²) La section centrale, présidée par M. VERHAEGEN, était composée de MM. ANSIAU, FAIGNART, LESOINNE, THIBAUT, THIÉFRY et VAN ISEGHEN.

maladies, a demandé des renseignements à ce sujet à M. le Ministre. Ce haut fonctionnaire a répondu par la note suivante :

« Les malades, dans les hôpitaux militaires sont classés en cinq catégories, » savoir : fiévreux, blessés, vénériens, galeux et ophthalmiques.

» Bien que de fréquents changements de température se soient fait remarquer » pendant l'hiver, généralement doux, de 1850 à 1851, les fiévreux ont fourni » un nombre de journées un peu inférieur à celui des années précédentes.

» On a compté aussi un peu moins de blessés.

» Le nombre de journées de traitement des ophthalmiques tend aussi à dimi- » nuer ; il serait moindre encore si le Département de la Guerre n'avait pris le » parti de ne faire rentrer à leurs corps et de ne renvoyer dans leurs foyers que des » militaires chez lesquels tout genre de cette affection a entièrement disparu, ce qui » les retient parfois assez longtemps dans les hôpitaux.

» Quant aux vénériens et aux galeux, leur nombre continue à s'élever de beau- » coup au-dessus de la moyenne des années antérieures. C'est à cette cause qu'il » convient principalement d'attribuer l'insuffisance du crédit porté au budget de » 1850, et il n'est plus permis de douter que cet état de choses ne subsiste et même » ne s'aggrave aussi longtemps que la prostitution ne sera pas, dans toutes les » villes de garnison, l'objet d'une surveillance sévère qui déjà s'exerce dans quel- » ques unes d'entre elles.»

La section centrale a vu avec autant de surprise que de peine les progrès de la siphilis et des maladies cutanées ; elle réclame, à l'unanimité, dans l'intérêt de l'armée et dans celui des populations, la présentation d'un projet de loi sur la prostitution.

A quoi servirait, en effet, une surveillance sévère de ce service dans les villes de garnison, si les filles qui demeurent dans les faubourgs peuvent impunément braver la police ? Cette loi serait en réalité une loi de salubrité publique et d'intérêt général.

La section centrale demande, en outre, que M. le Ministre veuille bien faire examiner si d'autres mesures ne pourraient pas encore être adoptées pour diminuer aussi ce mal.

La 5^e section a fait aussi remarquer que la somme de 910 francs, demandée pour l'école militaire, est une bagatelle pour le chiffre, mais que cela devient un objet important par la raison qu'on allègue pour l'obtenir.

On a admis, en 1850, dit M. le Ministre, un nombre d'élèves plus considérable que celui qui était prévu dans le budget de cet exercice.

On avait effectivement fixé à 20 le nombre de ceux qui se destinaient à l'infanterie ou à la cavalerie, et ce chiffre, qui est déjà un peu élevé, a été porté à 27 par arrêté ministériel du 26 avril.

On ne peut méconnaître que des admissions trop nombreuses auraient pour résultat de paralyser l'avancement des sous-officiers, et que si le Ministre de la Guerre persévérât dans la même voie, il diminuerait le stimulant principal qui favorise leur rengagement.

La section centrale s'est adressée à M. le Ministre pour demander les motifs qui

ont nécessité l'augmentation dont il s'agit. Voici la réponse qu'il a faite à ce sujet :

» Le Département de la Guerre a été amené à admettre à l'école militaire un nombre d'élèves supérieur à celui qui avait été prévu au budget par les considérations suivantes :

» Les classements qui se font à l'époque des admissions éprouvent ordinairement de grandes modifications après les deux premières années d'études. Des élèves qui avaient franchi les portes de l'école militaire dans les derniers rangs les repassent quelquefois à la tête de la division et obtiennent des succès inespérés. On reconnaît alors que l'armée eût été privée des services de jeunes gens distingués, si on avait été obligé de restreindre l'admission à un plus petit nombre d'élèves.

» De nombreux exemples, établissant ce qui précède, portent à croire qu'il serait dans l'intérêt des études et par conséquent dans celui de l'armée de ne pas prendre de décision irrévocable d'après les classements établis par le jury; de faire une large part aux candidats qui se présentent et de ne prononcer le choix, selon les besoins du service, qu'après que les travaux des deux premières années d'études auront permis d'apprécier avec exactitude les diverses espèces de mérite des élèves. Ceux qui, après cette épreuve, ne seraient point classés dans les limites du nombre des emplois vacants, seront éliminés sauf à admettre dans l'infanterie et la cavalerie, jusqu'à concurrence de la part qui revient aux élèves de l'école militaire, les sujets ayant obtenu une cote de mérite déterminée avant les examens.

» Telles sont les bases du nouveau système dont on a cru devoir faire l'essai.

» Il est d'ailleurs à remarquer que l'admission à l'école militaire d'un nombre d'élèves plus considérable, loin d'être pour le trésor une cause de dépense, amène au contraire un bénéfice; en effet, si, d'une part, le chapitre du budget de la Guerre (solde des élèves) est augmenté, d'une autre part, le chapitre du budget des voies et moyens (pension des élèves de l'école militaire) présente à son tour une somme plus élevée. Le transfert demandé par le Gouvernement ne doit donc pas être considéré comme un accroissement de dépense, mais comme une simple mesure de comptabilité.»

La section centrale pense que les minimales ressources procurées à l'État par l'augmentation des pensions payées par les élèves est ici un intérêt secondaire; l'objet principal est de savoir si l'admission d'un grand nombre d'élèves à l'école militaire, ne doit pas mettre le Ministre dans la nécessité de leur donner une plus grande part dans l'avancement que celle qui leur est dévolue par la loi du 16 juin 1856, et c'est ce qui est arrivé en 1850.

Afin d'obvier aux inconvénients qui résultent d'une pareille mesure, la section centrale invite M. le Ministre à régler à l'avenir le nombre des admissions *d'après le taux des besoins probables des différentes armes.* (Art. 12 de la loi du 16 juin 1856.)

Quant à la somme pétitionnée, un membre a fait remarquer que malgré l'augmentation des élèves, on n'aurait pas dû demander un crédit supplémentaire, et que l'on aurait même obtenu des économies plus importantes que la somme

réclamée, si on eût maintenu les traitements de l'état-major et du corps enseignant au taux fixé dans le budget de 1850; mais à peine ce budget était-il voté de quelques semaines que, par un arrêté du 15 mars, une majoration de traitement non prévue fut accordée à une partie du personnel.

La section centrale, sans examiner si ces augmentations étaient fondées, pense qu'il suffit de désapprouver fortement cette mesure pour que des faits semblables ne se renouvellent plus

Cependant comme les dépenses pour lesquelles les transferts sont demandés doivent nécessairement être acquittées, la section centrale propose, à l'unanimité des membres présents, l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,

C. THIÉFRY.

Le Président,

VERHAEGEN.
